

## BGE 22 I 884

Bundesgericht (BGE), 1896-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_22\\_I\\_884](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_22_I_884)

FR: ATF 22 I 884

IT: DTF 22 I 884

### Volltext

884 B. Civilrechtspflege. \Uelcgen ber Jrommanbitlir feine ~orberung geltenb mad)t, nlimlid) bem @efd)liftMberne~mer, refl>. beilen illCaffe, fonbern au~fc9lie&~ Hd) ben @ejeUfd)aft6g1äubigem. SUud) unter bel' SUNncd)me, c~ ~aoe 31tlifd)en 1Jrau @erbcr unb bem ~ef((lgten eine Jrommanbit" gefeUfcf}aft im einne bc~ fcf}itlela. :06ligationenrec9te~ beftanben, unb e~ fei biefer be~~aUi ben @efeafd)aft~griubigem ~((ft6ar, er" lc9eint fomit bie er~oenc ~inf+'t'Ud)~flage a{6 unbegrünbet. ~iefe fettere ~rage omud)t oaQer im gegen\Uärttgen q5roaci3 ntd)t untet'~ fud)t au itlerben. ~emnad) ~at bM ~unbe~gertd)t erhnt: ~ie ~et'Ufuug bcr Jrlliger mirb aI~ unbegrünbet aog\Uiefen uub ba9et' ba~ Urteil be6 SU:p:peaation~" unb Jraffatitm~~ofe~ be~ Jranton~ 1Bern l)om 16. illCai 1896 in aUen :teUm oefiitigt. V. Schuldbetreibung und Konkurs. Poursuite pour dettes et faillite. 146. A rret du 20 j1,tillet 1896 dans la cause Favre contre Santavicca. A. Dans le courant de l'hiver 1894-1895, M. Ch.-Mare Favre, de ThOnex (Geneve), se trouvant a Rome, y fit la con- naissance du violoniste Francesco Santavicca qui lui donna pendant quelque temps des leçons de violon. Seduit par son talent, il l'invita avenil' a Geneve, lui promettant son appui aupres du monde musical. Santavicca accepta, vint a Geneve le 2 juillet 1895 et s'etablit chez M. Favre. Peu de temps apres il fit venir sa femme, a qui M. Favre envoya en deux reprises 1400 fr. pour lui permettre de retirer des bijoux engages au Mont de Piete; au illre de Favre ces bijoux de- vaient, a l'arrivee de .Mme Santavicca, lui etre remis en garantie des sommes avancees. V. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 146. 885 Selon sa promesse, Favre s'occupa d'organiser des concerts pour Santavicca. Le premier ne couvrit pas les frais. Le se- cond eut un meilleur resultat et le jour meme Santavicca toucha 380 fr. sur la recette; deux jours apres Favre le fit appeler pour lui remettre le solde par 100 fr. en ajoutant qu'avec cet arge nt il allait organiser des concerts dans la Suisse romande et ensuite dans la Suisse allemande. Mais Santavicca repondit qu'il etait decide a retourner a Rome parce que sa femme s'ennuyait a Geneve. Apres avoir inu~ tilement tente de le dissuader, Favre l'invita a regler ses comptes et a lui remettre en gage les bijoux de .Mme Santa- vicca. Santavicca refusa, pretendant qu'il ne devait rien. Favre declara alors qu'il ne les laisserait pas partir ainsi, ferma leurs chambres a def et requit un sequestre sur leu1's effets pour se couvrir d'une somme de 2100 fr. dont il se disait creancier. Le sequestre fut ac corde par ordonnance du 19 novembre 1895 et execute le jour meme et le lendemain. L'ordonnance imliquait comme cas de sequestre que le debiteur etait de passage a Geneve. Par exploit du 21 novembre, Santavicca ouvrit action a Favre pour faire prononcer la nulliM de l'ordonnance de sequestre et faire condamner le defendeur a payer 2000 fr. a titre de dommages-interets. 11 soutint que le cas de se- questre aiLegue n'existait pas; qu'il n'etait pas de passage a Geneve, mais y etait au contraire etabli. Favre soutint au contraire que Santavicca n'etait pas etabli a Geneve, n'y ayant pas meme obtenu un permis de sejour. Subsidiairement, il demanda a etre achemine a prouver par titres et par temoins : 1 ° Que Santavicca, d'origine italienne, n'avait pas de dOIUi~ eile en Suisse ; 20

Qu'au moment du sequestre il preparait sa fuite ; 30 Qu'il avait manifeste a Favre l'intention de partir sans le payer. Par jugement du 4 decembre 1895, le tribunal de premiere instance prononga la nullite du sequestre, condamna Favre 8~6 B. Civilrechtsptlege. a payer a Santavicca 200 fr. a titre de dommages-interets et uebouta le premier de ses conclusions tant principales que preparatoires. Ce jugement est base en resume sur les motifs suivants : 11 resulte des pieces du dossier et specialement de la cor- respondallce qu'en invitant Santavicca a venir a Geneve, Favre ne l'engageait pas a y faire un sejour momentane, mais a s'y etablir d'une maniere durable. Les circonstances dans lesq11elles se sont eff'etnes le depart de Rome des maries Santavicca et leur installation a Geneve prouvent aussi leur intention de s' etablir (lans cette derniere ville. Le cas de sequestre invoque n'existe done pas. Quant ä. l'ofl're de prouver que Santavicca preparait sa fuite et avait mani- feste a Favre l'intentioll de partir sans le payer, elle tend a Mablr un cas de sequestre qui n'a pas ete invoque et doit en consequence etre ecarte, Eu ce qui concerne les dom- mages-interets reclames par Santavicca, on doit admettre que le sequestre lui a cause un prejudice reel l'entravant momentanement dans l'exerciee de sa profession et en jetant une certaine defaveur, an moins passagere, sur sa personne. Toutefois les consequences du sequestre out et6 de courte duree et Santavicca n'a pas prouve avoir subi un dommage materiel appreciable, ni que sa situation personnelle ait eta gravement atteinte. Une indemnite de 200 fr. apparait done eomme suffisante. Favre ayant forme appel de la decision des premiers juges, la Cour de jllstice civile a admis avec ceux-ci que le cas de sequestre invoque dans l'ordonnance n'etait pas etabli; mais estimaut que le sequestre une fois autorise et execute, rien dans la loi ne s'oppose a ce que le creancier prouve qu'en dehürs du cas retenu par le magistrat qui a accürde le se- questre, il existe cl'autres cas qui auraient pu etre invoques, la Cour, par arret du 28 mars 1896 admit l'ofltre de preuve de Favre et achemina celui-ci a prouver que Santavicca pre- parait sa fuite et lui avait declare qu'il partirait sans le payer. Statuant ensuite sur le resultat des enquetes, elle estima que la preuve offerte n'avait pas Me faite et, adoptant V. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 146. 887 pour le surplus les motifs des premiers juges, elle confirma. leur decision par arret du 16 mai communique aux parties le 22 du meme mois. B. Favre a declare en temps utile recourir au Tribunal federal et a cone lu a la reforme des arrets de la Cour de justice civile dans le sens du deboutement de Santavicca de ses conclusions tant en contestation du cas de sequestre qu'en dommages-interets. Dans le memoire joint a la decla- ration de recours, il soutient de nouveau que Santavicca n'etait pas etabli a Geneve, que son installation chez lui, Favre, avait un caractere purement preciaire, que cela re- sulte du fait qu'il avait garde a Rieti pres de Rome ses meubles et son domicile, qu'il n'avait pas meme demande a Geneve un permis de sejour, etc. Eu tout cas Ja preuve serait faite que Santavicca preparait sa fuite. Quant a la condamnation a 200 fr. de dommages-interets, le recourant declare ne pas vOllloir s'arreter a la diseuter. Santavicca a coneIn au rejet du recours. En droit: 10 Le Tribunal federal est incompetent a se nantir du recours en tant que celui-ci est dirige contre la partie des arrets attaques qui a declare bien fondee l'action de Sallta- vicca en contestatioll du cas de sequestre. Ainsi que cela a deja ete juge, les questions de cette nature ne sont pas sus- ceptibles d'etre portees de \ ant le Tribunal federal par voie de recours en reforme. A teneur de l'art. 279 LP., les pro- ces en contestatioll de sequestre s'instruisent en la forme acceleree. 01' les art. 63, n° 4 et 65 al. 2 de l'organisation judiciaire federale renferment des dispositions speciales con- cernant la procedure a suivre dans les causes qui, d'apres les art. 148, 250 et 284 LP., doivent s'instruire dans la forme acceleree. Par ces dispositions le Legislatellr a ententlu regler d'une maniere generale le recours au Tribunal federal dans

toutes les causes qui, d'après la loi sur la poursuite, s'instruisent en la forme accélérée. Des lors s'il n'a parlé que des cas prévus aux art. 148, 250 et 284, c'est qu'il a entendu exclure le droit de recours dans les autres, notamment XXII - 1896 57 888 B. Civilrechtspflege. Ident dans celui prévu à l'art. 279 LP. (Comp. Rec. off. XIX, page 758; arrêt en la cause Danenberg et Saper du 25 janvier 1895 ; id. en la cause Schroder c. Demoie, du 27 juin 1896.) . ' 20 Par contre la compétence du Tribunal fédéral est contestable en tant que le recours est dirigé contre la partie de l'arrêt du 16 mai relative aux dommages-intérêts alloués à Santavicca. La valeur litigieuse atteint 2000 fr., puisque les conclusions de Santavicca tendaient à faire condamner Favre à lui payer cette somme; d'autre part, il est hors de doute qu'il s'agit d'une question civile réglée par le Tribunal fédéral et que le prononcé de la Cour de Justice civile de Genève se caractérise comme un jugement au fond rendu par la dernière instance cantonale. ... 30 Au fond la nullité du sequestre une fois admise, l'action en dommages-intérêts doit être considérée comme fondée en principe en vertu de l'art. 273 LP. . . On peut, il est vrai, se demander si, tout en étant incompétent à entrer en matière sur le recours en tant qu'il vise à faire reconnaître le sequestre comme valable, le Tribunal fédéral n'est pas cependant autorisé à examiner la question de nullité du sequestre en tant que cette nullité est invoquée comme base de l'action en dommages-intérêts. Mais la réponse doit être négative. On ne saurait en effet admettre qu'en même temps qu'il constituait les juridictions cantonales juge exclusif en matière de nullité de sequestre, le législateur ait voulu autoriser le Tribunal fédéral à confirmer indirectement leurs décisions en lui permettant d'examiner de nouveau la même question à propos de la demande de réparation du dommage occasionné par le sequestre, ouvrant ainsi la porte à la possibilité de deux jugements définitifs et contradictoires. Il faut au contraire admettre que le législateur a entendu à cet égard placer le Tribunal fédéral dans la même situation que celle où il se trouve lorsqu'une question réglée par le droit cantonal est préjudicielle à une autre tombant dans sa compétence. Dans ces cas le Tribunal fédéral a toujours reconnu qu'il est le V. Schuldbetreibung und Konkurs, No 146. 889 par la décision des tribunaux cantonaux sur la question préjudicielle. En conséquence, la décision définitive de la Cour de justice civile de Genève sur la question de la validité du sequestre doit faire règle au point de vue de la demande de dommages-intérêts et celle-ci doit être envisagée comme fondée en principe. 4° Quant au montant de l'indemnité, il est certain tout d'abord qu'il ne saurait être question, ainsi que paraît l'admettre l'arrêt cantonal, d'allouer à Santavicca une indemnité quelconque en vertu de l'art. 55 CO attendu que cette disposition de droit singulier n'est applicable qu'aux obligations ex delicto et non aux obligations ex lege au nombre desquelles appartient incontestablement celle qui découle de l'art. 279 LP. Sans doute il se peut qu'en fait le créancier qui a obtenu un sequestre soit responsable non seulement en vertu de cette disposition, mais aussi en vertu des art. 50 et suivants CO. s'il est établi qu'il y a eu de sa part faute ou dol. L'obligation ex delicto venant s'ajouter à l'obligation ex lege, l'art. 55 pourrait alors trouver son application. Mais tel ne saurait être le cas dans l'espèce, car d'une part le demandeur s'est placé uniquement sur le terrain de l'art. 279 LP. et, d'autre part, les circonstances de la cause ne permettent pas d'envisager comme un acte illicite la réquisition de sequestre du recourant. En ce qui concerne le préjudice matériel, qui seul peut être pris en considération, l'arrêt cantonal admet que le sequestre a causé à Santavicca un préjudice indéniable. C'est là une constatation de fait qui lie le Tribunal fédéral. Au surplus l'arrêt ne fournit aucune indication sur les éléments dont la Cour a tenu compte pour fixer à 200 fr. le montant de ce préjudice. Toutefois si l'on prend en considération qu'à la suite du

sequestre Santavicca a 13M prive pendant une semaine de quatre et pendant quatorze jours de deux de ses violons, qu'en outre lui et sa femme ont ete empêchés pendant environ quinze jours de disposer librement de leurs effets personnels, ce qui a necessairement du leur occasionner quelques frais, on peut admettre que la somme allouee de 200 fr. correspond a peu pres au prejudice reel. En tout cas la determination de ce chiffre par les instances cantonales ne peut certainement pas etre consideree comme impliquant une erreur de droit et leur jugement doit des lors etre confirme. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours forme par Ch.-Marc Favre contre les arrêts de la Cour de justice civile de Geneve des 28 mars et 16 mai 1896 est ecarte dans le sens des considerants qui precedent. C. Entscheidungen der Schuldhethreihungs- und Konkurskammer. Arrêts de la Chambre des poursuites et des faillites. 1<sup>er</sup> 147. Amst du 7 juillet 1896 dans la cause Bloch et Röthlisberger. 1. Dans une poursuite exercee contre S. Röthlisberger, a Nyon, par un creancier hypothecaire en premier rang, l'office des poursuites de Nyon annonce au debiteur et a Bloch, creancier hypothecaire en second rang, que la vente des immeubles saisis, taxes 78000 fr., aurait lieu le 16 mai 1896. H. Les 22 et 23 avril 1896, Bloch et Röthlisberger demanderent a l'autorite inferieure de surveillance, par deux plaintes identiques, d'annuler la taxe et d'en ordonner une nouvelle. Ils soutenaient que l'office n'avait pas opere en connaissance de cause, que la taxe de 78000 fr. etait derisoire et n'atteignait pas meme le montant de la premiere hypothèque, que les immeubles etaient taxes au cadastre 172000 fr. L'autorite inferieure de surveillance, apres avoir entendu le prepose, ecarta ces plaintes. Elle considerait que l'art. 140, al. 3, de la loi sur la poursuite ne permettait pas de recourir a l'autorite de surveillance contre la taxe d'immeubles dont la vente est requise; que cette taxe etait d'ailleurs sans importance pour les creanciers hypothecaires; qu'ils pouvaient,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.